



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Boissière
Département des Yvelines

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2026/07/08

Date de convocation : 02/07/2026

Date d'affichage : 02/07/2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

L'An Deux Mil Vingt-Six, le Neuf Juillet à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est tenu à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Mme Anne-Françoise GAILLOT.

Présents : Mmes et MM. S. BARRILLIER MARINI ; M. BRAUD ; A.COËR ; V.DEMESSENCE ; F.DAUDE, N.DOUMENG ; AF.GAILLOT ; P. LE MENN ; S. LISCIC ; F.MERCIER ; S. MERRIEN ; MC. REMY ; F. RISTERUCCI.

Absents : L. FOIRIEN excusé donne pouvoir à Anne-Françoise GAILLOT ; P.CRESSIAUX, excusé donne pouvoir à Anne COER ;

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Vincent DEMESSENCE a été élu secrétaire de séance.

Tarifs restaurant scolaire à compter du 1 septembre 2026 et règlement intérieur de la restauration scolaire

Mme le Maire propose aux membres du conseil l'augmentation de 9% du tarif existant sur la restauration scolaire au regard de l'augmentation des prix du prestataire à cette hauteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 13 voix Pour et 2 voix Contre,

FIXE le prix du repas du restaurant scolaire à 5,30 euros pour tous les repas réservés dans le cadre du service de la restauration scolaire de la commune, à compter du 1 septembre 2026,

FIXE à 1 euro par repas le coût du temps de surveillance pendant la période de restauration pour les enfants faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI),

ADOpte le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée

Déposée en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Le Maire,
Anne-Françoise GAILLOT



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles 56 Avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

RESTAURATION SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEE 2026 - 2027

La restauration scolaire se fait en salle d'activités René Dubocq de 12h00 à 13h20 et ce à compter du mardi 1 septembre 2026.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant un temps pour se nourrir, un temps pour se détendre et un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité du directeur du centre de loisirs qui coordonne l'équipe des agents communaux affectés à la restauration scolaire.

Le respect et la compréhension mutuels sont indispensables et sont les garanties d'un bon fonctionnement de ce service de restauration scolaire.

Chacun à tout niveau, parents, enfants, personnel communal doit se sentir responsable du bien-être de tous.

Les parents sont invités à expliquer la portée de ces règles à leurs enfants afin qu'ils en comprennent l'importance et les raisons.

CHAPITRE I - INSCRIPTION

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école Communale des Chanterelles et des enfants qui fréquentent le centre de loisirs.

Un enfant ne pourra être pris en charge sur le temps de restauration scolaire sans qu'il participe au repas.

Si pour une raison impérative un enfant doit être récupéré pendant la pause méridienne, les parents doivent respecter les horaires des repas pour ne pas perturber le bon déroulement du service. L'enfant ne pourra leur être remis qu'au retour du temps de restauration.

Aucun autre repas que celui fournit par le prestataire choisi par la mairie ne sera autorisé si l'enfant n'a pas de Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Article 2 – Tarifs

Le prix du repas est fixé chaque année par délibération du conseil municipal. En cas de modification du prix, les parents en sont avertis préalablement.

Pour les repas réservés mais non pris, la famille acquitte le règlement complet du repas.

Pour les enfants allergiques, faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé, et pour lesquels les parents fournissent le repas, une somme forfaitaire fixée par délibération sera facturée.

Article 3 – Inscription

Pour que l'enfant puisse prendre ses repas, son inscription doit intervenir préalablement en mairie pour la partie administrative. Le ou les responsables légaux doivent parallèlement procéder à leur inscription sur Mon Espace Famille pour pouvoir accéder à la réservation.

L'inscription est prise en compte dès lors que le dossier à compléter sur le portail est complet.

Il sera demandé aux parents de fournir sur Mon Espace Famille : Attestation péricolaire, l'approbation du présent Règlement Intérieur et de la charte d'identité et un RIB.

L'inscription peut se faire à l'année, au mois ou par jour.

Attention la réservation doit se faire à minima dans les 3 jours qui précèdent la prise de repas. A défaut de respect de ce délai, l'enfant ne pourra disposer d'un repas et donc bénéficier du service de restauration scolaire.

Pour une prise en compte d'une absence non prévue (maladie justifiée par un certificat médical, motif impérieux), la demande doit être faite en mairie par mail (mairie@mairie-boissiere-ecole.fr) suivant le calendrier ci-joint :

Repas réservé	Date limite d'annulation pour maladie ou motif impérieux
LUNDI (normal)	Le jeudi de la semaine qui précède avant 16h
MARDI (normal)	Le vendredi de la semaine qui précède avant 16h
MERCREDI (normal)	Le lundi de la semaine en cours avant 16h
JEUDI (normal)	Le mardi de la semaine en cours avant 16h
VENDREDI (normal)	Le mercredi de la semaine en cours avant 16h

Seules les demandes parvenues avant ces dates pourront donner lieu à modification de la réservation.

Le Bureau Municipal se réserve le droit de ne pas prendre en compte le motif avancé par la famille ou le représentant légal.

Article 4 – Paiement

Un titre du montant des prestations sera émis mensuellement par la Trésorerie et le montant prélevé sur le compte renseigné par les parents.

En cas de rejet du prélèvement, le Trésor Public assurera le recouvrement des sommes dues par tous moyens qu'il juge nécessaire.

CHAPITRE II – ACCUEIL

Article 5 – Conditions générales d'accueil

La restauration scolaire est accessible aux enfants âgés de 3 à 11 ans à jour de leurs vaccinations (DTP), ou munis d'un certificat de contre-indication qui ont acquis la propreté (les enfants qui portent des couches ne sont pas admis à la restauration scolaire) **et dont le dossier d'inscription est complet.**

Article 6 - Heures d'ouverture du restaurant

Les heures d'ouverture de la restauration scolaire sont fixées de 12h à 13h20 pour la période scolaire, 12h00 à 13h45 pour les mercredis et les petites vacances scolaires.

Article 7 - Organisation

Dès la sortie des classes du matin, les élèves sont pris en charge par le personnel communal en charge de la restauration scolaire jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

Pour le mercredi, le repas est préparé par les animateurs et est servi en salle d'activités à partir de 12h00.

Le personnel communal participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable au déroulement du repas ainsi que dans la cour de récréation.

Il incite chacun à goûter à tous les plats (sauf contre-indication médicale écrite et inscrite dans le Projet d'Accueil Individualisé) sans obligation de se resservir.

Les menus sont établis dans un souci d'équilibre alimentaire et d'éveil du goût.

Le personnel communal est chargé de faire respecter l'ordre et la discipline nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les menus sont affichés le lundi matin pour la semaine suivante à la porte de l'école ainsi qu'au centre de loisirs. Ils sont également disponibles sur Mon Espace Famille.

En raison des contraintes réglementaires, il n'est pas possible de récupérer les repas des enfants lorsqu'ils ne sont pas consommés sur place.

Les parents doivent fournir chaque semaine à leur enfant une serviette de table. A l'issue de la semaine, la serviette sera remise à l'enfant pour être nettoyée.

Article 8- Attitude des enfants

Les enfants doivent respecter : le personnel communal, le personnel du prestataire, leurs camarades, la nourriture qui est servie, le matériel et les locaux mis à disposition.

Article 9 - Discipline

Tout élève qui aura un comportement gênant avec ses camarades, le personnel communal ou le personnel de l'entreprise de restauration (agressivité, insolence, désobéissance, comportement déplacé) fera l'objet de la procédure suivante :

1. le personnel communal est habilité à donner un avertissement verbal à l'élève concerné,
2. En cas de récidive, le personnel communal informera aussitôt le Maire. Les parents seront avertis par une fiche incident des faits constatés et des mesures prises.
3. Au troisième avertissement, les parents seront invités à une entrevue réunissant le personnel communal concerné et le Maire.
4. Si la situation ne s'améliore pas, l'exclusion provisoire ou définitive de la cantine pourra être prononcée par le Bureau Municipal (Maire et adjoints).

Article 10 - Médicaments

Aucun médicament ne peut être accepté ni donné dans le cadre de la restauration scolaire. Le personnel communal n'est pas habilité à distribuer des médicaments.

Les parents, en accord avec le médecin traitant, devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin ou le soir.

Article 11 - Cas particuliers

La restauration scolaire ne prévoit pas de repas adaptés aux enfants atteints d'une allergie alimentaire, signalée par certificat médical, et ne peut pas prendre en compte les régimes ni les convenances personnelles.

Cependant, les enfants allergiques et faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé, peuvent fréquenter la restauration scolaire. A charge pour les parents de fournir le repas de l'enfant allergique.

L'inscription de l'enfant à la cantine suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Article 12 – Exécution

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

Règlement adopté par délibération du conseil municipal le 9 juillet 2026.